CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.527 du 11 décembre 2002

A.124.569/VI-16.308

En cause : **l'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF "LE CEDRE BLEU"**, en liquidation,

instance reprise par
Me Brigitte HENRIET-CHAUDRON, avocat,
avenue Gambetta 65
7100 La Louvière,

contre :

LA REGION WALLONNE, représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 juillet 2002 par l'Association sans but lucratif "Le cèdre bleu" qui demande que soit prononcée "l'annulation à tout le moins la suspension" de "la décision du 30 mai 2002, notifiée le 11 juin suivant, (de) la Direction générale de l'action sociale et de la santé Ministère de la santé, de la Région wallonne, à Namur avenue Jean Bovesse, 5100 (...)";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Brigitte HENRIET-CHAUDRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité de la demande en ce que la suspension de l'exécution de la décision attaquée et l'annulation de celle-ci font l'objet d'une seule et même requête;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, dispose que "La demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci"; qu'en l'espèce, la partie requérante n'a pas respecté cette disposition; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le onze décembre deux mille deux par :

M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. LEWALLE.